Mesures tarifaires de la section 301 du Trade Act de 1974

Le 12 mars 2026, le bureau du Représentant au commerce américain (USTR) a ouvert une enquête relative au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement, sur la base de la section 301 du Trade Act de 1974.

Cette enquête visait à déterminer si l'absence d'interdiction, ou de mise en œuvre effective d'une telle interdiction, par certains partenaires commerciaux des Etats-Unis constituait une pratique commerciale déloyale susceptible de porter atteinte à l'économie américaine. Les Etats-Unis interdisent l'importation de biens tout ou partiellement produits avec du travail forcé depuis 1930 en vertu de la section 307 du Tariff Act).

Le 1er juin 2026, l'USTR a rendu ses conclusions et constate deux catégories de manquements :

1. 54 économies n'ont pas instauré d'interdiction légale d'importation de biens issus du travail forcé (ni assuré sa mise en œuvre effective),
2. 6 économies disposent d'une interdiction mais ne l'appliquent pas effectivement : le Canada, l'Équateur, **l'Union européenne**, l'Indonésie, le Mexique et le Pakistan.

Dans le cas de l'UE, l'USTR ne reproche pas l'absence d'interdiction concernant l'importation de produits issus du travail forcé (cf. Règlement (UE) 2024/301). En revanche, l'USTR considère que l'UE n'applique pas cette interdiction de manière effective, pour deux motifs :

1. le règlement n'entre en application que le 14 décembre 2027 et tant qu'il n'est pas applicable, il ne peut, selon l'USTR, être mis en œuvre de façon « effective »,
2. le dispositif européen ne comporte pas certains des éléments jugés déterminants pour une application efficace, notamment une liste publique d'entités et une présomption réfragable (dès lors que le recours au travail forcé est établi pour un produit donné, la charge de la preuve est renversée : il revient alors à l'importateur de démontrer que sa marchandise en est exempte, et non à l'administration de prouver l'inverse).

Le 2 juin 2026, l'administration américaine a proposé d'instituer des droits additionnels de maximum 10% sur les importations originaires de l'UE, au titre de la section 301.

À l'issue de consultations publiques et des auditions organisées début juillet 2026 par l'USTR, l'administration américaine a décidé d'instituer un nouveau droit additionnel au titre de la section 301 du Trade Act. Ce droit est en vigueur **depuis le 24 juillet 2026** à 00h01 (heure de Washington).

Plusieurs exemptions sont prévues pour les produits dont la taxation au titre de la section 301 pourrait « compromettre l'approvisionnement américain », provoquer des perturbations économiques, ou qui ne peuvent être produits en quantité suffisante aux États-Unis.

Ces exemptions concernent les produits de l'annexe du memorandum de l'USTR du 23 juillet 2026 et les produits soumis à des droits au titre de la section 232.